FICHE PRATIQUE DE SECURITE

ED 67

INRS
30, rue Olivier Noyer
75680 PARIS CEDEX 14
Tél. 01 40 44 30 00

UTILISATION AUX POSTES DE TRAVAIL DES GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS

ayant pour propulseurs des gaz inflammables

par J.-M. Petit,
Service «Risques chimiques et protection individuelle», INRS Paris

QUELQUES RECOMMANDATIONS SIMPLES

Dans les entreprises, les générateurs d'aérosols sont devenus des outils indispensables dans de nombreux domaines (lubrifiants, peintures, décapants, colles, etc.).

Suite aux accords internationaux sur la protection de la couche d'ozone (Protocole de Montréal), les hydrocarbures chlorofluorés (CFC) ont été progressivement remplacés en tant que propulseurs d'aérosols par des gaz comprimés ou liquéfiés dont certains sont inflammables tels le butane, l'isobutane, le propane, seuls ou en mélange, et l'oxyde de diméthyle.

La présence de ces gaz (voire d'autres composants inflammables) entraîne sur l'emballage la mention «Inflammable» ou l'un des deux symboles suivants :

F+ - Extrêmement inflammable

F - Facilement inflammable

LES GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS
MIEUX LES CONNAÎTRE, MIEUX LES UTILISER

Leurs principaux dangers

- **Le récipient est sous pression**
- **Les gaz propulseurs ou certaines substances actives peuvent être inflammables**
- **Les produits contenus peuvent être classés dangereux (toxiques, nocifs, irritants...)**

Les précautions d'emploi à respecter

1

STOCKER

les générateurs d'aérosols dans un local spécifique

* bien aéré
* frais
* exempt de toute source de chaleur.

Ne jamais exposer l'emballage à plus de 50°C, par exemple en plein soleil ou sur la plage arrière d'un véhicule.

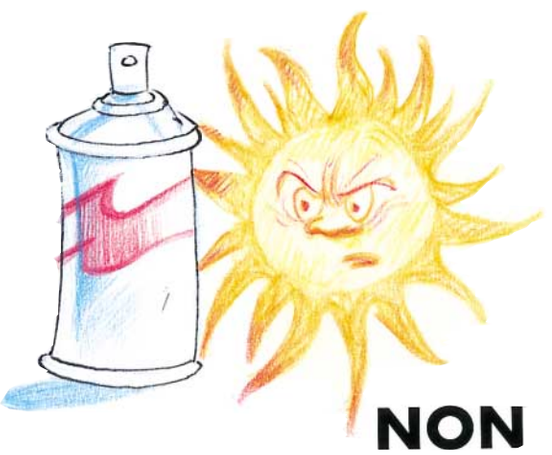

2

CONSERVER

les générateurs d'aérosols en bon état, ne pas utiliser de générateur déformé, rouillé...

3

ENTREPOSER

dans les locaux de travail des quantités ne dépassant pas celles nécessaires au travail d'une journée.

4 LIRE

l'étiquette

ATTENTION !

A côté de l'un des deux pictogrammes relatifs à l'inflammabilité

F+ - Extrêmement inflammable

F - Facilement inflammable

ou de la mention

Inflammable

vous pouvez rencontrer des pictogrammes, accompagnés de leurs phrases de risques, qui signalent les produits dangereux pour votre santé :

T+ - Très toxique

T - Toxique

C - Corrosif

Xn - Nocif

Xi - Irritant

5 PRENDRE CONNAISSANCE

des précautions d'utilisation et du mode d'emploi indiqués sur chaque boîtier.

6 CONSULTER

la fiche de données de sécurité et/ou la notice au poste de travail.

7 PULVÉRISER

hors

* de toute flamme, source de chaleur ou d'ignition, corps incandescent...
* d'appareil électrique en fonctionnement
* d'appareil à démarrage automatique
* de travaux par points chauds (soudage, oxycoupage...)
* d'étincelles d'origine électrique, électrostatique, mécanique.

Immédiatement après la pulvérisation, proscrire toute approche de source d'ignition.

8 **INTERDIRE**

de fumer pendant et juste après l'utilisation.

9 **PROCÉDER**

toujours par de brèves pressions (deux ou trois secondes suffisent généralement pour obtenir l'effet recherché) sans pulvérisation prolongée (sauf exception, dans le cas d'une peinture par exemple).

Exemple : *L'accumulation de gaz émis par un générateur de 800 ml contenant 130 g de butane, dans un local de 30 m³, suffit pour obtenir une concentration moyenne supérieure à 0,18 %, soit 10 % de la limite inférieure d'explosivité. Ceci peut correspondre à des concentrations locales atteignant cette limite, entre autres dans les zones mal ventilées.*

10 **ÉVITER**

d'inhaler l'aérosol, en procédant à un captage, au plus près, des gaz émis.

A défaut, assurer une bonne ventilation générale.

NON

11 **JETER**

les emballages lorsqu'ils sont totalement vides,

dans un récipient prévu à cet effet.

12 **UTILISER**

le produit uniquement pour l'usage prévu.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉTIQUETAGE DES GÉNÉRATEURS D'AÉROSOLS

* Mentions concernant TOUS les générateurs d'aérosol, indépendamment du type de contenu :

- article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1978 modifié (JONC du 13 janvier 1978 et rectificatif JO du 27 avril 1978)

- article 3 de l'arrêté du 17 octobre 1984 (JO du 28 novembre 1984)

- directive 94/1/CE du 6 janvier 1994 (JO des Communautés européennes du 28 janvier 1994) portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosol.

* Mentions concernant les substances et préparations dangereuses (dont le champ d'application exclut certains produits) :

- arrêté du 21 février 1990 (JO du 24 mars 1990) modifié par les arrêtés du 17 janvier 1992 (JO du 22 février 1992), du 25 novembre 1993 (JO du 7 janvier 1994) et du 5 mai 1995 (JO du 11 mai 1995) fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

* Mentions fixées par des textes spécifiques en fonction du type de contenu, par exemple les textes relatifs aux cosmétiques, aux médicaments, aux produits phytosanitaires à usage agricole, etc.